

CHAPITRE III. GARANTIE A. NÉGATIF

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nonobstant l'exclusion Problème de données contenue au formulaire 003.1, Exclusions Communes, nous paierons la perte réelle et nécessaire que vous subissez en raison de la perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci découlant de la **cause du sinistre couverte** pendant la **période d'assurance**.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. l'utilisation de matériel ou d'équipement défectueux.
- 2.2. l'utilisation de pellicule vierge, de bande-vidéo, de médias ou de logiciels incorrects.
- 2.3. le développement, le montage ou l'impression d'une pellicule ou d'un autre travail de laboratoire.
- 2.4. l'exposition d'un négatif à la lumière.
- 2.5. la détérioration, l'humidité de l'air ou les fluctuations de température.
- 2.6. les dommages électriques, magnétiques ou causés par des rayons X, la perturbation ou l'effacement d'une pellicule, d'une pellicule vierge, d'un support vierge, d'enregistrements électroniques ou d'une bande-vidéo.
- 2.7. une mauvaise manipulation ou un mauvais jugement des assistants du caméraman ou des opérateurs d'ordinateurs.
- 2.8. toute erreur de jugement dans l'exposition, l'éclairage ou l'enregistrement sonore.
- 2.9. toute erreur dans la programmation de la machine ou les instructions données à la machine.
- 2.10. la disparition inexplicable ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.
- 2.11. le retard, la privation de jouissance, la perte de marchés, l'interruption des activités ou toute autre perte indirecte attribuable à la perte ou à l'endommagement de bandes-vidéo, de pellicules vierges ou de supports vierges.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie des négatifs.

CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie des négatifs. Nous paierons alors le montant de la perte ou des dommages rajustés dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction de qui suit :

- 1.1. Pour ce qui est des bandes-vidéo, des pellicules vierges et des supports vierges, le coût réel de remplacement de ces éléments par des biens de nature et de qualité similaires.
- 1.2. Pour ce qui est des autres **biens couverts**, tous les **coûts de production assurables** nécessaires que vous engagez pour **recommencer** la **production assurée** dépassant le montant des **coûts de production assurables** que vous auriez engagés si aucune perte ni aucun dommage matériel n'était survenu.
- 1.3. Tous les autres coûts nécessaires qui réduisent le montant des pertes par ailleurs payable.
- 1.4. Votre perte ne comprendra pas la perte de bénéfices, mais nous paierons pour les **coûts de production assurables** engagés en raison d'un retard subi dans la réalisation d'une **production assurée** :
 - 1.4.1. qui sont le résultat direct d'un retard inévitable survenant pendant la période nécessaire pour **recommencer** les parties touchées de la **production assurée**; et
 - 1.4.2. en conséquence d'une **perte liée à la date d'arrêt couverte**.
- 1.5. Nous réduirons le montant de votre perte dans la mesure où :
 - 1.5.1. vous pouvez reprendre la **photographie principale** et cesser d'engager des **coûts de production assurables** supplémentaires; ou
 - 1.5.2. vous ne **recommencez** pas les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement que possible.

Nous paierons en fonction de la période de temps qui aurait été requise pour **recommencer** les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement possible.

- 1.6. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur en raison uniquement du fait qu'une ou plusieurs **causes du sinistre couvertes** vous empêchent de manière raisonnable, pratique et nécessaire de terminer la **photographie principale**, sans égard à toutes exigences relativement à une date d'achèvement ou de livraison pour la **production assurée**, nous paierons à titre de perte les **coûts de production assurables** totaux que vous aurez engagés pour la **production assurée**.

CHAPITRE V – DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Aux fins de la présente garantie, la disposition suivante s'ajoute aux dispositions figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIALES** applicables au portefeuille de production (film et télévision) ou dans les Dispositions générales.

Obligation supplémentaire en cas de sinistre

À moins que vous n'ayez l'intention de délaissier la **production assurée**, vous devez **recommencer** les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement que possible.

CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS

Le non-respect des engagements suivants nous libérera de toute l'obligation aux termes du contrat dans la mesure où un sinistre est subi ou aggravé en raison de ce non respect.

1. Vous prenez les engagements suivants :

- 1.1. les illustrations, les dessins, les logiciels et le matériel connexe utilisés pour générer des images informatiques et des cells d'animation seront conservés jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :
 - 1.1.1. l'épuisement de votre responsabilité civile;
 - 1.1.2. le tirage d'un double de protection; ou
 - 1.1.3. l'expiration de la présente garantie.
- 1.2. vous protégerez et conserverez tous les éléments énumérés au paragraphe 1.1. ci-dessus qui ont été photographiés ou utilisés de la façon prévue dans le cadre du processus de production. L'endommagement desdits éléments ne sera pas considéré comme un sinistre aux termes des présentes, sauf si d'autres **biens couverts** sont endommagés et que vous avez respecté les engagements qui précèdent;
- 1.3. vous n'accumulerez, à des fins d'expédition, aucun négatif exposé non développé pendant une période dépassant cinq (5) jours de tournage ou sept (7) jours consécutifs, la période la plus courte étant à retenir, à moins que nous n'en ayons convenu par écrit. Vous traiterez et visionnerez également le négatif expédié;
- 1.4. vous procéderez au montage d'un double de protection ou d'un duplicata d'une bande de la **production assurée** dans les plus brefs délais et vous le retirerez physiquement des lieux où se trouve la bande ou le négatif original vers un autre laboratoire;
- 1.5. vous expédieriez la bande maîtresse et la copie sous plis distincts, avant la livraison à un distributeur ou la sortie commerciale ou le visionnement d'essai de la **production assurée**; ou
- 1.6. vous n'accumulerez pas plus de trois (3) jours de tournage d'images numériques sans visionner tout le métrage sur un appareil de visionnement à haute définition.

CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

1. Biens couverts :

- 1.1. signifie :
 - 1.1.1. vos pellicules vierges;
 - 1.1.2. vos bandes-vidéo ou vos contenus multimédias numériques;
 - 1.1.3. votre film cinématographique exposé et sa piste ou son enregistrement sonore;
 - 1.1.4. votre bande magnétique ou bande-vidéo ou vos contenus multimédias numériques enregistrés correctement et leur piste sonore ou un autre enregistrement. Ils sont considérés comme enregistrés correctement s'ils ont été rejoués, vérifiés et jugés satisfaisants après l'enregistrement;
 - 1.1.5. vos interpositifs et épreuves positives de films;
 - 1.1.6. vos copies de travail et positifs marron;
 - 1.1.7. vos transparents, cells, illustrations utilisés pour créer des images d'animation et vos logiciels et votre matériel connexes utilisés pour générer des images informatiques s'y rattachant; et
 - 1.1.8. des biens d'autrui semblables dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes légalement responsable;

et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans une **production assurée**.

- 1.2. ne comprend pas :
 - 1.2.1. les chutes de montage;
 - 1.2.2. le métrage inutilisé; ou
 - 1.2.3. le fonds documentaire.

2. Cause du sinistre couverte signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.

3. Période d'assurance signifie la période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 3.1. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original;
- 3.2. la date à laquelle votre intérêt dans le bien prend fin; ou
- 3.3. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.

La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.

4. Recommencer désigne le fait de photographier de nouveau, de réenregistrer, de recréer ou de reprogrammer essentiellement de la même manière les parties touchées de la **production assurée**.